



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR MANIFESTATION  
« CARNAVAL NATURE »  
N° 07/2024**

**OBJET** : Déclaration de manifestation déposée par la représentante des délégué(e)s de parents d'élèves de l'école d'Aurons.

Le Maire de la Commune d'AURONS

**VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

**VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

**VU** la demande déposée le 6 février 2024 par Madame Aurore Piette-Jean, représentante les délégué(e)s de parents d'élèves de l'école d'Aurons, domiciliée au 29 avenue de la Transhumance - 13121 AURONS ;

**Considérant** qu'il convient de définir et régler les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Les délégué(e)s parents d'élèves** sont autorisé(e)s à organiser un pique-nique au lavoir du Grand Fond et à déambuler dans l'ancien village.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 17 février 2024, de 10h30 à 15h00.

**ARTICLE 3 :**

Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

#### **ARTICLE 4 :**

Les demandeurs devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

#### **ARTICLE 5 :**

Les permissionnaires devront entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Ils seront seuls responsables vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Ils s'engagent à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant être occasionnés sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Ils devront pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

Les preneurs s'engagent à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Commune d'AURONS ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée. De manière générale, ils feront leur affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à leur disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Ils ne doivent en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la commune d'AURONS, ou des actes contraires à l'ordre public.

Ils s'engagent de manière générale à utiliser l'emplacement mis à leur disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Commune de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à AURONS, le 15 février 2024

**Le Maire d'Aurons  
André BERTERO**



#### Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon Provence
- Mme Aurore Piette Jean